

Préfecture de Saint-Barthélemy et à Saint-Martin

**ARRÊTÉ n°2015- 15 /PREF/SG/SAT portant création d'un Établissement Public Local
d'Enseignement – Collège de la Cité scolaire – SAINT-MARTIN**

Le Représentant de l'état dans les collectivités
de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.O. 6314-1 relatif aux compétences de la collectivité de Saint-Martin ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment les articles L.213-1 et L.421-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-064 du 04 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CHOPIN, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la délibération CE 93-16-2015 du Conseil exécutif de la collectivité de Saint-Martin en date du 10 janvier 2015 relative à la proposition de création administrative de la Cité scolaire de Grand-Case ;

Considérant qu'il appartient à la collectivité de Saint-Martin de proposer au préfet la création des deux établissements (collège et lycée) ayant une entité commune intitulée « Cité scolaire de Saint-Martin » ;

Sur proposition du Secrétaire Général des services de l'Etat auprès du préfet délégué chargé des questions relatives aux collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Arrête :

Article 1er – La création d'un collège au sein de l'entité commune « la Cité scolaire de Saint Martin » est autorisée sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin.

Article 2 – Le numéro d'immatriculation de cet établissement au répertoire national des établissements est le 9711251H (UAI).

Article 3 – Le secrétaire général des services de l'Etat et le Recteur d'Académie de la Guadeloupe, Directeur Académique des Services de l'Education nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la Présidente de la collectivité de Saint-martin.

Fait à Saint-Martin, le 26 FEV. 2015

Pour le Représentant de l'état dans les collectivités
de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
et par délégation,
Le Préfet délégué

Philippe CHOPIN

